

Annexe 7 : Risques naturels et technologiques

STB MATERIAUX

ZA PARC A
14 RUE DE L'ÉPINOY
CS 60120 - TEMPLEMARS
59637 WATTIGNIES CEDEX
☎ 03 20 58 28 24
☎ 03 20 58 20 21
✉ negoce@stbmateriaux.fr
www.stbmateriaux.fr

**CARRIÈRES
DE SABLE**

**VALORISATION
D'INERTES
ET DE DIB**

**GRANULATS
NATURELS
ET RECYCLÉS**

**COLLECTE DE DÉCHETS
LOCATION DE BENNES AMPLIROLL TP**

**STOCKAGE
DE MATÉRIAUX
INERTES**

**MATÉRIAUX
DE CONSTRUCTION
GROS ŒUVRE ET VRD**

TRANSPORTS





Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques et pollutions (ERP) conforme aux articles L125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation

Information sur la commune:







62112 - CORBEHEM



Informations sur la commune

Nom : CORBEHEM
 Code Postal : 62112
 Département : PAS-DE-CALAIS
 Région : Hauts-De-France
 Code INSEE : 62240
 Commune dotée d'un DICRIM : Non
 Nombre d'arrêts de catastrophes naturelles : 1 (détails en annexe)
 Population à la date du 02/07/2007 : 2221

Quels risques peuvent impacter la localisation ?

	Retrait-gonflements des sols Aléa faible		Séismes 2 - FAIBLE		Installations industrielles		Sites et sols industriels		Sites inventariés BASIAS
			Canalisations m. dangereuses						

INONDATIONS

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'inondation - TRI

Commune exposée à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Non

Informations historiques sur les inondations

Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Non

Evénements historiques d'inondation dans le département : 83 (Affichage des 10 plus récents)

		Dommages sur le territoire national		
Date de l'événement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels (€)	
22/11/2009 - 27/11/2009	Crue brutale lente montée tm < 6 heures,Écoulement sur route,Ruissement rural,Nappe affleurante	aucun_blessés	inconnu	
12/08/2006 - 13/08/2006	Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu	
26/01/2002 - 05/03/2002	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissement urbain,non précisé	aucun_blessés	inconnu	
26/01/2002 - 25/02/2002	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense	aucun_blessés	inconnu	
30/09/2000 - 05/04/2001	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissement rural,Nappe affleurante,Mer/Marée	de 1 à 9 morts ou disparus	300M-3G	
28/07/2000 - 28/07/2000	Écoulement sur route,Ruissement rural	aucun_blessés	inconnu	
11/12/1999 - 30/12/1999	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures),Crue pluviale (temps montée indéterminé)	inconnu	inconnu	
22/10/1998 - 31/10/1998	Crue brutale lente montée tm < 6 heures,Écoulement sur route,Ruissement rural	aucun_blessés	inconnu	
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense, Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu	
25/02/1990 - 01/03/1990	Action des vagues,Mer/Marée,rupture d'ouvrage de défense	inconnu	inconnu	

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Inondation : Non

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Commune exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Oui

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).



LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans la commune : **Non**

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : **Non**

CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subit, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES CAVITÉS SOUTERRAINES ?

Cavités recensées dans la commune : **Non**

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA COMMUNE ?

Type d'exposition de la commune : 2 - FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA COMMUNE EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

Votre commune est soumise à un PPRN Séismes : Non

LISTE DES SÉISMES LES PLUS IMPORTANTS POTENTIELLEMENT RESENTIS DANS LA COMMUNE

L'intensité traduit les effets et dommages induits par le séisme en un lieu donné. Son échelle est fermée et varie de I (non ressenti) à XII (pratiquement tous les bâtiments détruits). A ne pas confondre avec la magnitude qui traduit l'énergie libérée par les ondes sismiques, qui est mesurée sur une échelle ouverte et dont les plus forts séismes sont de l'ordre de magnitude 9.

Séismes les plus importants potentiellement ressentis dans la commune de CORBEHEM

Commune	Intensité interpolée	Intensité interpolée par classes	Qualité du calcul	Fidélité de la donnée observée SisFrance	Date du séisme
CORBEHEM	6.01	VI	calcul très précis	données très sûres	02/09/1896
CORBEHEM	5.99	VI	calcul très précis	données incertaines	18/09/1692
CORBEHEM	5.98	VI	calcul très précis	données très sûres	06/04/1580
CORBEHEM	5.68	V-VI	calcul précis	données incertaines	08/11/1983
CORBEHEM	4.97	V	calcul très précis	données assez sûres	21/05/1382
CORBEHEM	4.90	V	calcul très précis	données assez sûres	09/12/1783
CORBEHEM	4.80	V	calcul précis	données assez sûres	04/04/1640
CORBEHEM	4.73	IV-V	calcul peu précis	données incertaines	18/10/1356
CORBEHEM	4.58	IV-V	calcul peu précis	données assez sûres	12/05/1682
CORBEHEM	4.49	IV-V	calcul précis	données incertaines	23/04/1449

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

Votre commune est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles dans votre commune : 1

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'état. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



LA COMMUNE EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre commune : 1

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

LA COMMUNE EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Canalisations de matières dangereuses dans la commune : Oui

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA COMMUNE EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Installations nucléaires situées à moins de 10 km de la commune : Non

Installations nucléaires situées à moins de 20 km de la commune : Non

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE VOTRE COMMUNE ?

Le potentiel radon de votre commune est : Faible

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



Source : IRSN

Pour en savoir plus... consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication. Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-dé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Phénomène ou confluence de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État, pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/glossaire/>.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 1

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
62PREF19990270	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Description des données

Le site georisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apportent aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations dérivées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée au cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR et le BRGM utilisent les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercient par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantissent pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peuvent modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application, sous réserve de mentionner la paternité de «l'information» : sa source (à minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Annexe 8 : Procédure et mode opératoire d'acceptation des déchets sur site

8.1 Procédure d'acceptation déchet

8.2 Mode opératoire du révélateur de goudron

STB MATERIAUX
ZA PARC A
14 RUE DE L'ÉPINOY
CS 60120 - TEMPLEMARS
59637 WATTIGNIES CEDEX
☎ 03 20 58 28 24
✉ 03 20 58 20 21
negace@stbmateriaux.fr
www.stbmateriaux.fr

**CARRIÈRES
DE SABLE**

**GRANULATS
NATURELS
ET RECYCLÉS**

**STOCKAGE
DE MATÉRIAUX
INERTES**

**MATÉRIAUX
DE CONSTRUCTION
GROS ŒUVRE ET VRD**

**VALORISATION
D'INERTES
ET DE DIB**

**COLLECTE DE DÉCHETS
LOCATION DE BENNES AMPLIROLL TP**

TRANSPORTS



Date	Version	Objet de la modification
30/01/2020	1	4 – Description – Contrôle de l'absence de goudron
18/09/2020	2	4 – Description – Prendre une photo de la benne refusée

1. Objet :

Ce mode opératoire a pour but de formaliser l'acceptation des déchets inertes sur les sites carriers, les centres de stockage de déchets inertes et dépôts.

2. Référentiels :

- Arrêtés préfectoraux,
- Arrêté ministériel du 12/12/2014
- Code de l'Environnement

3. Documents de référence :

- Procédure « Acceptation des déchets inertes » ENV-DP-01
- Enregistrement « Acceptation de matériaux inertes sur la base d'analyses de type pack inerte » QUA-ENR-02-03
- Enregistrement « Liste des matériaux acceptés et refusés en ISDI et en carrières » QSE-ENR-01-V0
- Mode opératoire « Utilisation du révélateur de goudron » ENV-MOD-03
- Bon de production QUA-ENR-01-01

4. Description

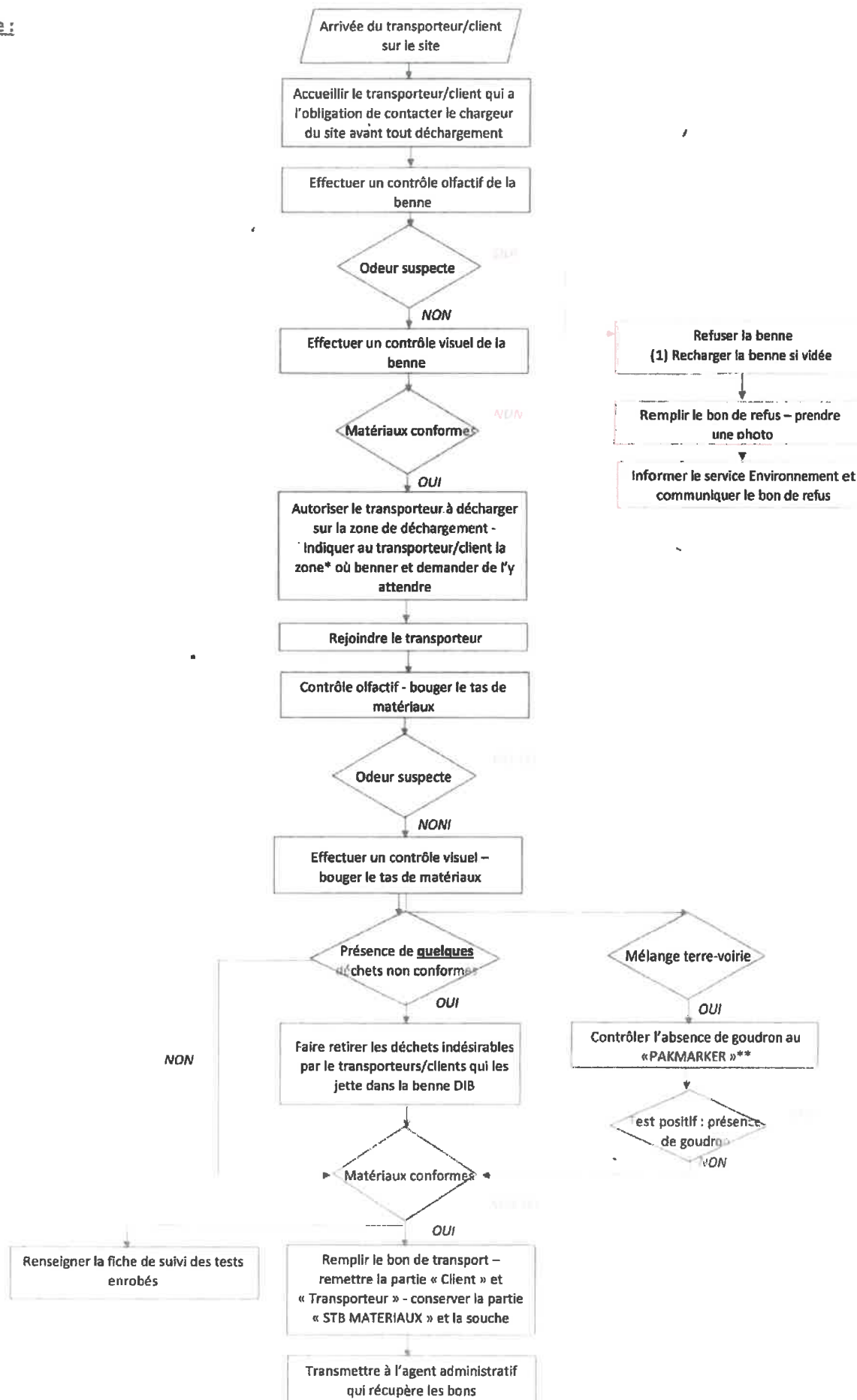
*La zone est éloignée du vide afin d'éviter les risques de chutes et pour permettre le contrôle du chargement avant de pousser dans le vide de fouille.

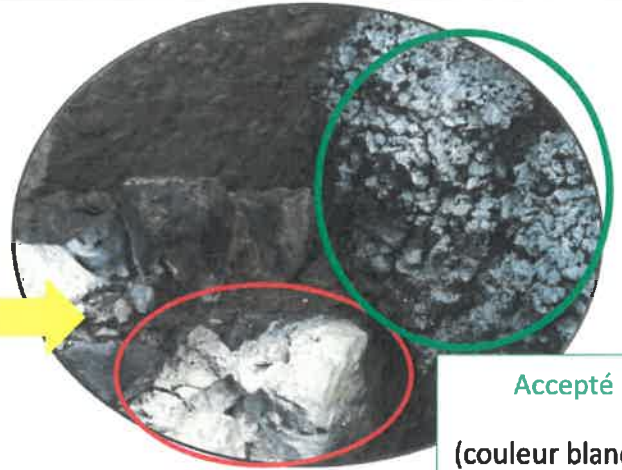
L'aire de déversement et le vide de fouille sont séparés par 2-3 mètres.

** Pour détecter la présence de goudron l'utilisation du « PAK MARKER » est la suivante :

- Vaporiser en fine couche sur l'enrobé en maintenant l'aérosol tête en bas,
- Laisser sécher environ 15min,
 - Soit : la couleur reste **blanche** :
-Résultat négatif (absence de goudron): **Matériaux ACCEPTE**
 - Soit : la couleur vire au **jaune/brun** :
Résultat positif (présence de goudron) : MATERIAUX REFUSE
- Purger l'aérosol tête en bas.

5. Synoptique :





Refusé

Accepté
(couleur blanche)

(teinte beige instantanée)



Refusé

(mélange de blanc et couleur jaunâtre avec partie
brunâtre marquée)



Refusé

(teinte beige instantanée)

NB : Dans le cas où un client fournit au service QSE les analyses des enrobés de son chantier, avant apport sur un site ; si ces analyses ne révèlent pas de dépassement des seuils réglementaires en HAP autorisés pour les enrobés, le service QSE donnera son accord et émettra pour le client un Certificat d'Acceptation Préalable.

Les analyses de laboratoire font alors foi pour l'acceptation des enrobés.

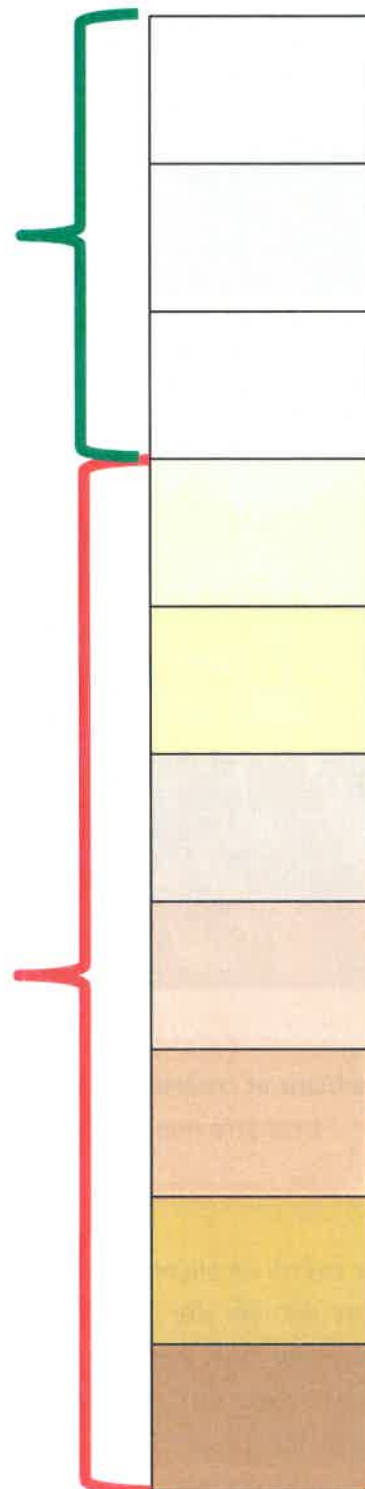
4. Nuancier de couleur :

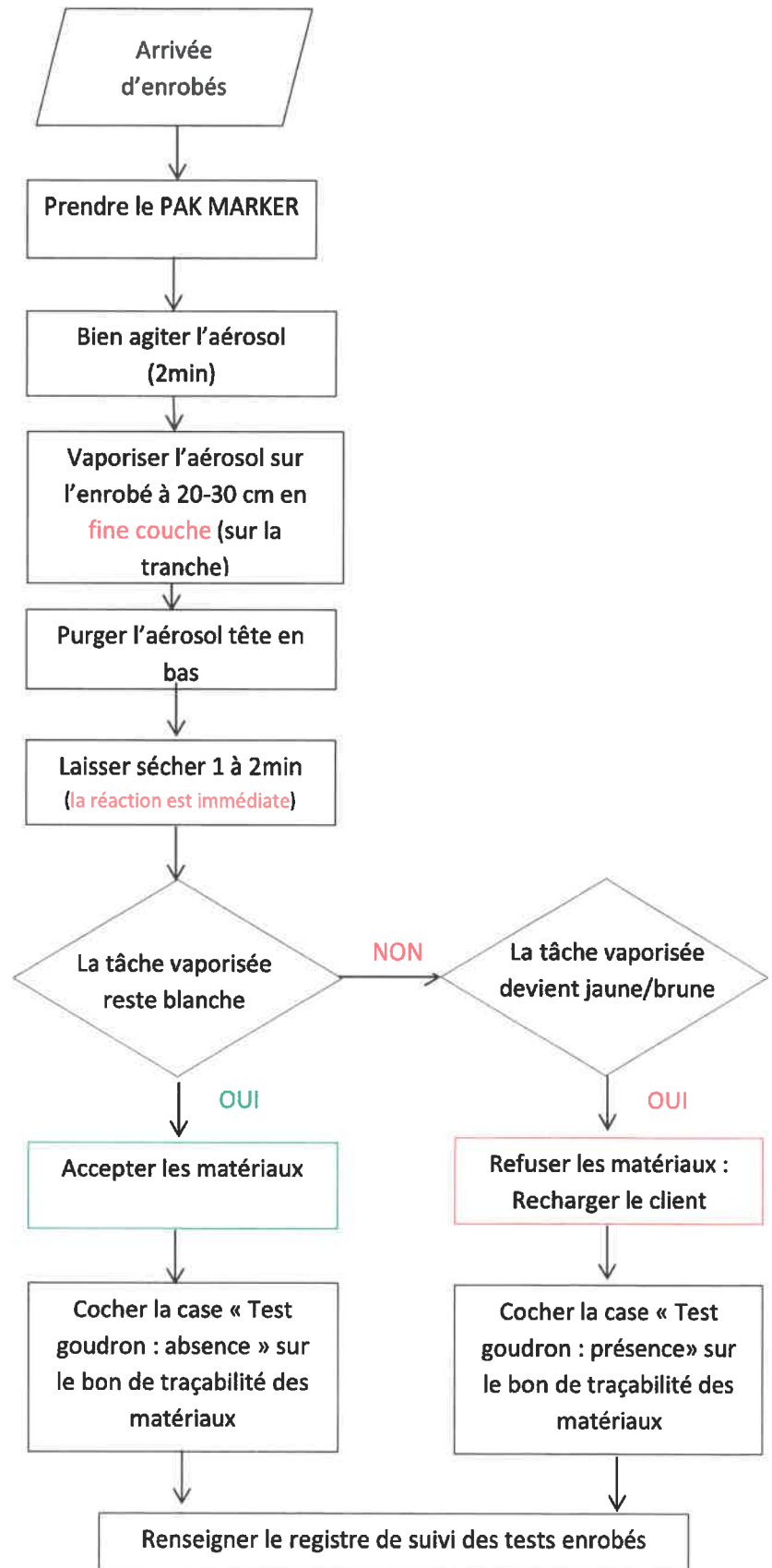


Accepté



Refusé





Version	Objet de la modification
1	3 – Utilisation : « temps d'attente 2min » 4 – Nuancier de couleur
2	2 – Modèle d'aérosol 3 – Utilisation « résultat immédiat » 4 – Nuancier de couleur

1. Objet :

Le but de ce mode opératoire est d'expliquer comment utiliser l'aérosol révélateur de goudron et interpréter le résultat.

2. Description :

L'aérosol révélateur de goudron, dit « PAK MARKER » permet de détecter la présence importante d'HAP (Hydrocarbures aromatiques polycyclique) dans les enrobés. La présence de HAP indique que l'enrobé contient du goudron.

Suite à son manque de fiabilité, l'aérosol de marque SOPPEC n'est plus à utiliser.

Le révélateur de goudron à utiliser pour la détection des HAP est celui de la marque INTERLAB.



Le goudron est interdit dans les déchets inertes.

De plus, l'Arrêté Ministériel du 12/12/14 fixe le seuil de teneur en HAP à 50 ppm pour les matériaux inertes.

La fiche de données sécurité est disponible sur demande auprès du service QSE.

3. Utilisation :

Annexe 9 : Bordereau de livraison

STB MATERIAUX
ZA PARC A
14 RUE DE L'EPINOY
CS 60120 - TEMPLEMARS
59637 WATTIGNIES CEDEX
☎ 03 20 58 28 24
📠 03 20 58 20 21
negoce@stbmateriaux.fr
www.stbmateriaux.fr

**CARRIÈRES
DE SABLE**

**GRANULATS
NATURELS
ET RECYCLÉS**

**STOCKAGE
DE MATÉRIAUX
INERTES**

**MATÉRIAUX
DE CONSTRUCTION
GROS ŒUVRE ET VRD**

**VALORISATION
D'INERTES
ET DE DIB**

**COLLECTE DE DÉCHETS
LOCATION DE BENNES AMPLIROLL TP**

TRANSPORTS





ZA parc A- 14 Rue de l'Épinois
TEMPLEMARS - CS 60120
59637 Wattignies CEDEX
R.C.S LILLE 455 501 379 - TVA FR 62 455 501 379
www.stbmateriaux.fr

☎ 03.20.58.28.24
☎ 03.20.58.20.21
suivi.clients@stbmateriaux.fr
www.stbmateriaux.fr

STB MATERIAUX

Date

N° du bon fournisseur

N° de l'acceptation préalable *A

N° DE BORDEREAU : P 500501

Informations CLIENT

Informations TRANSPORTEUR

Client Agence Transporteur

Provenance/destination du chantier Immatriculation

Ville Rue Récépissé

N° Commande Site NOM et SIGNATURE TRANSPORTEUR

A remplir même si le transporteur est le client

Site Hamel Loffre Malincourt Port de Lille Valorisation Wasquehal
 Evin Malmaison Gosnay Vitry en Artois Négoce Matringhem

Récapitulatif des opérations effectuées :

Départ direct CLIENT Livraison directe par STB MATERIAUX Refus de la part du client (matériaux livrés non conformes à la commande)

1- INERTES / AMIANTE INTERDIT (17 06)
 Terres excavées BTP Déconstruction 2 - MATERIAUX

Inertes tout venant Avec reprise Sans reprise

Terre et cailloux (17 05 04) D1 Terre et pierres (20 02 02) D1 Verre (17 02 02) D1
 Cassons/briques/enrobés sans fines ni terre
 Briques (17 01 02) R5 Mélange béton tuiles céramique (17 01 07) R5
 Tuiles et céramiques (17 01 03) R5 Mélange bitumeux sans goudron (17 03 02) R5

Béton : Armé sans fines (17 01 01) R5 Non armé sans fines (17 01 01) R5
 Poteaux béton > 2m (17 01 01) R5

Terre végétale Déversement refusé au motif de *** :
 Autre (précisez) : Emplacement de versage :

Contrôle visuel/olfactif : Réalisé Non réalisé
* D1-R5 : codes de traitement *** Les refus sont à signaler à l'animateur QSE

NOM ET SIGNATURE OBLIGATOIRES ET LISIBLES

Dans le cas du « 1- Inertes » : Nous attestons, en application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 sept 1994 relatif aux conditions d'exploitation des carrières et de l'arrêté ministériel du 12-12-2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, qu'il s'agit de matériaux uniquement inertes utilisables pour le remblayage d'une carrière, ne provenant pas de sites contaminés ou pollués et ne contenant pas de déchets dangereux, en particulier les déchets de construction contenant de l'amiante relevant du code déchet 1706. Nous attestons qu'il s'agit de matériaux inertes conformes à l'article 2 de la Directive du Conseil Européen n°1999/31/CE du 26/04/1999

NOM et SIGNATURE CLIENT LISIBLES et OBLIGATOIRES

Heure d'arrivée
Sur chantier client

Heure de départ
Régie

Attention un surcoût éventuel pourra être appliqué en cas d'attente du camion supérieure à 15 min ou de rechargement d'inertes non conformes

NOM et SIGNATURE STB MATERIAUX
OU ENTREPRISE DE RECEPTION LISIBLES et OBLIGATOIRES

STB MATERIAUX - CONDITIONS GENERALES DE VENTE, MATERIAUX ET TRANSPORTS (version du 01-01-2022)

- 1- Sauf dérogation expresse écrite de notre part, toutes nos ventes se font à nos conditions générales ci-après reprises. Les conditions d'achat de l'acheteur (client) ne peuvent nous être opposées même lorsqu'elles n'ont pas été contredites d'une manière expresse. Seul le texte original de nos conditions générales de vente fait foi. La signature d'une commande, l'enlèvement ou la réception par l'acheteur de marchandises ou matériaux entrainant l'acceptation par lui de l'ensemble des conditions générales de vente, le texte de ces conditions générales étant transmis à l'acheteur à tout instant et à première demande.
- 2- Les renseignements et conseils donnés sur la qualité de nos produits et leur mise en oeuvre n'engagent en aucun cas notre responsabilité et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Nos marchandises sont agréées par l'acheteur (ou son prestataire) ou censées l'être au moment et au lieu du chargement (sur nos dépôts) ou livraison sur chantier. L'acheteur est toujours libre d'assister aux opérations de chargement en territoire français. L'acheteur ne peut donner à des tiers d'autres garanties de qualité que celles que nous lui avons fournies. Si une fourniture ne répond pas aux normes, notre responsabilité sera strictement limitée au remplacement dans les plus brefs délais des marchandises rebutées. Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de STB MATERIAUX en cas de rupture de stock.
- 3- La détermination des quantités chargées se fait au lieu du chargement. Les poids sont agréés ou censés être agréés par l'acheteur (ou son prestataire) au moment au lieu du chargement. Tout dépassement des poids des camions relève de la responsabilité des chauffeurs de l'acheteur ou du transporteur intervenant. Tout litige afférent à une surcharge engage la responsabilité de la société employant le chauffeur responsable du transport. Le poids estimé indiqué est modifiable et contrôlable lors du passage du chauffeur en pont bascule par STB MATERIAUX, si le site est équipé d'un pont bascule agréé.
- 4- L'acheteur indiquera le destinataire et le lieu de destination exacts de la marchandise. Toute déclaration inexacte entrainera de plein droit la résolution des contrats en cours sans préjudice de toute action en dommages et intérêts. Le lieu de transport doit être accessible et la quantité à livrer doit pouvoir être déchargée, sans difficulté et sans délai. STB se réserve le droit de ne pas livrer les sites qui ne sont pas équipés d'un pont bascule agréé.
- 5- Quel que soit le mode de transport de la marchandise, ou le mode de facturation de celle-ci, les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, à qui il appartient, en cas d'avarie ou de pertes, de faire toutes réserves au moment de l'enlèvement ou de la livraison, et d'exercer tout recours auprès des transporteurs seuls responsables.
- 6- Les délais éventuellement donnés pour la livraison et le chargement ne sont fournis à l'acheteur qu'à titre indicatif. En cas de force majeure, intempéries, diminution ou arrêt de nos réserves, nous nous réservons à notre choix, soit de retarder les livraisons, soit de considérer le contrat comme dissout de plein droit ou résilier pour les fournitures restant à exécuter. Seront considérés comme cas de force majeure, notamment : intempéries, grève, lock-out, éboulement, inondation, gel, incendie, épizootie, accident, panne, bris de machines, manque de matériel de transport, interruption de transport, quarantaine, guerre ou émeute, mobilisation, ... etc. sans que cette liste ne soit exhaustive.

7- L'acheteur reconnaît les fournitures au moment de la livraison ou de l'enlèvement. La livraison ou l'enlèvement terminés, l'acheteur assume l'entière responsabilité du dépôt et de la destination des fournitures livrées. Par la signature du bon d'enlèvement ou de livraison, le client donne quittance à la société de la quantité, de la conformité et de la qualité de la prestation fournie. Le client pourra néanmoins formuler des réserves sur le bon de livraison ou l'enlèvement, dans un délai maxi de 48 heures. L'absence de réserves vaut acceptation définitive du produit et sans recours possible.

8- Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué sans notre consentement écrit. Cette autorisation n'implique aucune reconnaissance de responsabilité de notre part.

9- Les commandes sont exécutées à nos prix et aux frais de transport en vigueur le jour de l'expédition ou de l'enlèvement de notre marchandise, préalablement portés à la connaissance de l'acheteur et censés être acceptés par celui-ci s'il n'y a pas réagi expressément et par écrit avant sa commande ou sa demande de fournitures. Toutes les taxes en général, et notamment la TVA, ou la TGAP sont à la charge de l'acheteur.

10- Pour les particuliers ou sociétés sans compte client, nos factures sont payables d'avance au comptant par virement bancaire, carte bleue ou espèces. Aucun règlement par chèque n'est accepté.

11 - Pour les sociétés en compte, le délai maximum de paiement est de 45 jours net à compter de la date d'émission de la facture pour le paiement des factures périodiques récapitulatives. L'article L441-6 du code de commerce indique que cette disposition est d'ordre public : le fournisseur et le client n'ont pas le pouvoir d'y déroger en convenant d'un délai supérieur à ce plafond de 45 jours net.

12- Sans contestation de la facture dans un délai de 10 jours de son émission, celle-ci est réputée définitivement acceptée par l'acheteur.

13- Pour tous professionnels, le vendeur pourra résilier la vente de plein droit et sans sommation par l'envoi d'une simple lettre recommandée.

14- L'acheteur reconnaît les fournitures au moment de la livraison ou de l'enlèvement. La livraison ou l'enlèvement terminés, l'acheteur assume l'entière responsabilité du dépôt et de la destination des fournitures livrées. Par la signature du bon d'enlèvement ou de livraison, le client donne quittance à la société de la quantité, de la conformité et de la qualité de la prestation fournie. Le client pourra néanmoins formuler des réserves sur le bon de livraison ou l'enlèvement, dans un délai maxi de 48 heures. L'absence de réserves vaut acceptation définitive du produit et sans recours possible.

15- Toute contestation (normes, délais liés à la quantité et/ou à la qualité du produit livré ou enlevé) doit être notifiée dans les plus brefs délais. Sauf accord exprès de notre part, aucune contestation n'autorise le client à différer tout ou partie du paiement ou l'acceptation d'un effet, selon le mode de règlement convenu. Lorsque la contestation est fondée, nous établissons un avoir qui est déduit de la facturation suivante ou qui, à défaut de nouvelle facturation et sur demande du client, fait l'objet d'un paiement de notre part. En cas de contestation, tous différents seront réglés par le tribunal judiciaire de Lille, y compris avec des clients ayant leur siège social hors de France, même en cas d'instance de référé, d'appel de garantie, de pluralité de défendeurs et malgré toute clause attributive de juridiction différente.

16- Le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix. Les risques sont à charge de l'acheteur.

17- Le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix. Les risques sont à charge de l'acheteur.

18- A défaut d'exécution par le client de l'une quelconque de ses obligations, nous nous réservons le droit de suspendre les livraisons et de résilier de plein droit, et sans recours à la justice, la commande en cours.

19- A défaut d'exécution par le client de l'une quelconque de ses obligations, nous nous réservons le droit de suspendre les livraisons et de résilier de plein droit, et sans recours à la justice, la commande en cours.

20- En cas de versement de versement ou de déchets dans les heures d'ouverture, SURCHARGE INTERDITE y compris sur les bennes Ampliroil. Bâchage obligatoire sur tous les matériaux hors encombrants. Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de STB MATERIAUX en cas de fermeture momentanée du site, d'impossibilité de charger ou de versement de matériaux. En cas de présence d'un plan de circulation permettant d'accéder aux sites STB MATERIAUX, le client (ou son prestataire) s'engage à le respecter sans aucune dérogation possible, y compris aux règles du Code de la Route applicables à l'extérieur des sites. En cas de non-respect, le client (ou son prestataire) en assumera toutes les conséquences directes et indirectes. Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'état de l'accès et des voies de circulation internes et s'engage à renoncer contre STB MATERIAUX pour tout dommage subi dans l'emprise des sites et sur les voies d'accès y compris lors de l'utilisation de dispositifs de levage de roues. Passage sur pont bascule entrée et/ou sortie obligatoire lorsque le site est équipé.

21- Tout apport sur site de matériaux inertes ou de déchets non dangereux (selon les possibilités réglementaires de réception de chaque site) devra respecter notre guide technique déchets par famille de produits autorisés (disponible sur simple demande auprès du service commercial) et faire l'objet, avant tout apport sur site, d'un Certificat d'Acceptation Préalable validé par STB MATERIAUX. Tout chauffeur venant sur site devra déposer des matériaux devant au préalable de tout versage se présenter et obtenir l'accord du responsable du site STB MATERIAUX en se conformant au règlement intérieur du site. Le client ou son représentant s'engage à transmettre à STB MATERIAUX avant le versage (toutes les informations sur le déchet (origine, lieu de production, qualité, transport, quantité, ...) afin d'assurer la traçabilité complète du déchet conformément à la réglementation. Toutes les informations précitées étant mentionnées sur le bon de versage (fourni par STB MATERIAUX et signé par le client ou son représentant, aucun bordereau de suivi de déchets (BSD) pour les déchets inertes et non dangereux sera établi, car non obligatoire réglementairement. Il est interdit de déposer des matériaux susceptibles de porter atteinte à l'environnement et en particulier, qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines. A l'exception de la plateforme de valorisation DND de STB MATERIAUX ou des sites disposant de bennes dédiées aux DND, seuls les matériaux minéraux inertes sont autorisés. Les matériaux interdits sont : bois, papier, cartons plastiques, métaux, batteries, déchets verts, ordures ménagères, fibrociment, amiante libre ou lié, graisse, huile, pneus, déchets de plâtre, béton culinaire, ferraille, enrobés contenant du goudron, briques réfractaires et d'une manière générale tous matériaux présentant des risques de pollution (liste non exhaustive). Les déchets inertes non pelliculables (bois) sont interdits. En cas de versage de matériaux non conformes, STB MATERIAUX retiendra l'intégralité du chargement et rechargera le camion, le client s'engageant à reprendre immédiatement les matériaux non conformes. En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

22- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

23- A défaut d'exécution par le client de l'une quelconque de ses obligations, nous nous réservons le droit de suspendre les livraisons et de résilier de plein droit, et sans recours à la justice, la commande en cours.

24- En cas de versement de versement ou de déchets dans les heures d'ouverture, SURCHARGE INTERDITE y compris sur les bennes Ampliroil. Bâchage obligatoire sur tous les matériaux hors encombrants. Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de STB MATERIAUX en cas de fermeture momentanée du site, d'impossibilité de charger ou de versement de matériaux. En cas de présence d'un plan de circulation permettant d'accéder aux sites STB MATERIAUX, le client (ou son prestataire) s'engage à le respecter sans aucune dérogation possible, y compris aux règles du Code de la Route applicables à l'extérieur des sites. En cas de non-respect, le client (ou son prestataire) en assumera toutes les conséquences directes et indirectes. Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'état de l'accès et des voies de circulation internes et s'engage à renoncer contre STB MATERIAUX pour tout dommage subi dans l'emprise des sites et sur les voies d'accès y compris lors de l'utilisation de dispositifs de levage de roues. Passage sur pont bascule entrée et/ou sortie obligatoire lorsque le site est équipé.

25- Tout apport sur site de matériaux inertes ou de déchets non dangereux (selon les possibilités réglementaires de réception de chaque site) devra respecter notre guide technique déchets par famille de produits autorisés (disponible sur simple demande auprès du service commercial) et faire l'objet, avant tout apport sur site, d'un Certificat d'Acceptation Préalable validé par STB MATERIAUX. Tout chauffeur venant sur site devra déposer des matériaux devant au préalable de tout versage se présenter et obtenir l'accord du responsable du site STB MATERIAUX en se conformant au règlement intérieur du site. Le client ou son représentant s'engage à transmettre à STB MATERIAUX avant le versage (toutes les informations sur le déchet (origine, lieu de production, qualité, transport, quantité, ...) afin d'assurer la traçabilité complète du déchet conformément à la réglementation. Toutes les informations précitées étant mentionnées sur le bon de versage (fourni par STB MATERIAUX et signé par le client ou son représentant, aucun bordereau de suivi de déchets (BSD) pour les déchets inertes et non dangereux sera établi, car non obligatoire réglementairement. Il est interdit de déposer des matériaux susceptibles de porter atteinte à l'environnement et en particulier, qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines. A l'exception de la plateforme de valorisation DND de STB MATERIAUX ou des sites disposant de bennes dédiées aux DND, seuls les matériaux minéraux inertes sont autorisés. Les matériaux interdits sont : bois, papier, cartons plastiques, métaux, batteries, déchets verts, ordures ménagères, fibrociment, amiante libre ou lié, graisse, huile, pneus, déchets de plâtre, béton culinaire, ferraille, enrobés contenant du goudron, briques réfractaires et d'une manière générale tous matériaux présentant des risques de pollution (liste non exhaustive). Les déchets inertes non pelliculables (bois) sont interdits. En cas de versage de matériaux non conformes, STB MATERIAUX retiendra l'intégralité du chargement et rechargera le camion, le client s'engageant à reprendre immédiatement les matériaux non conformes. En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

26- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

27- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

28- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

29- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

30- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

31- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

32- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

33- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

34- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

35- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

36- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

37- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

38- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

39- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

40- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

41- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

42- En cas de découverte ultérieure de produits non conformes et/ou dangereux dans le chargement, le client s'engage à venir rechercher les matériaux non conformes et/ou dangereux. STB MATERIAUX facturera au client des frais de non-conformité/traitement de bennes STB MATERIAUX se réserve le droit de toutes poursuites judiciaires éventuelles pour des dépôts non conformes et/ou déposés à son us.

Annexe 10 : Modalités d'aménagement

10.1 Plan d'aménagement final de l'écoparc

10.2 Phasage exploitation ISDI

STB MATERIAUX
ZA PARC A
14 RUE DE L'ÉPINOY
CS 60120 - TEMPLEMARS
59637 WATTIGNIES CEDEX
☎ 03 20 58 28 24
☎ 03 20 58 20 21
✉ negoce@stbmateriaux.fr
www.stbmateriaux.fr

**CARRIÈRES
DE SABLE**

**GRANULATS
NATURELS
ET RECYCLÉS**

**STOCKAGE
DE MATÉRIAUX
INERTES**

**MATÉRIAUX
DE CONSTRUCTION
GROS ŒUVRE ET VRD**

**VALORISATION
D'INERTES
ET DE DIB**

**COLLECTE DE DÉCHETS
LOCATION DE BENNES AMPLIROLL TP**

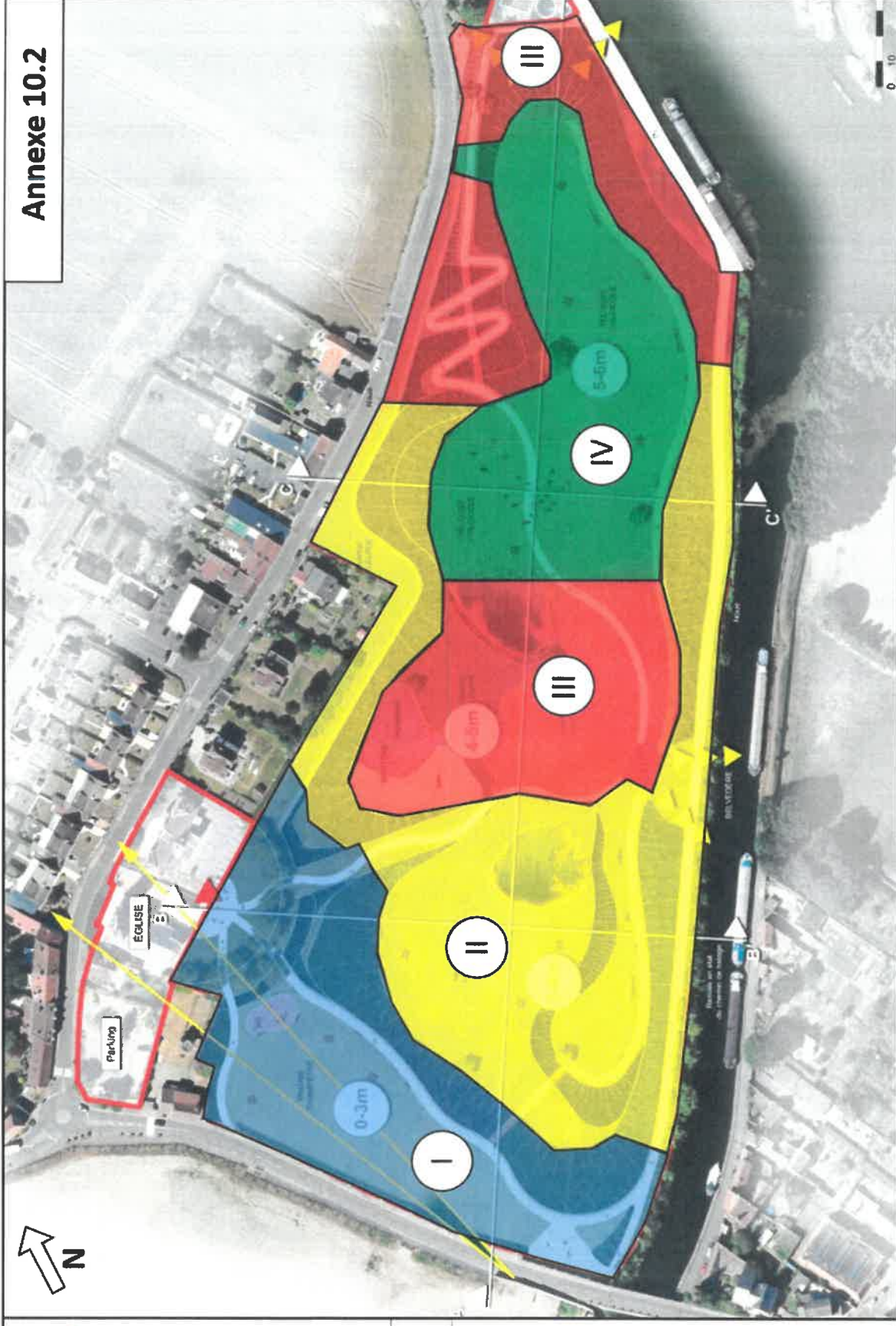
TRANSPORTS



Plan de phasage

Légende

- I** Phase I : Période
année 0 à année 1,5
- II** Phase II : Période
année 1,5 à année 3
- III** Phase III : Période
année 3 à année 4
- IV** Phase IV : Période
année 4 à année 5



Annexe 11 : Conformité AM 12/12/14 – Rubrique N°2760

STB MATERIAUX
ZA PARC A
14 RUE DE L'ÉPINOY
CS 60120 - TEMPLEMARS
59637 WATTIGNIES CEDEX
☎ 03 20 58 28 24
☎ 03 20 58 20 21
negoce@stbmateriaux.fr
www.stbmateriaux.fr

**CARRIÈRES
DE SABLE**

**GRANULATS
NATURELS
ET RECYCLÉS**

**STOCKAGE
DE MATÉRIAUX
INERTES**

**MATÉRIAUX
DE CONSTRUCTION
GROS ŒUVRE ET VRD**

**VALORISATION
D'INERTES
ET DE DIB**

**COLLECTE DE DÉCHETS
LOCATION DE BENNES AMPLIROLL TP**

TRANSPORTS



Art.	Prescriptions (Arrêté du 12/12/14 relatif aux ISDI – nomenclature ICPE n°2760-3)	Conformité (C / NC / NA)	Justification
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « Zones à émergence réglementée » : <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. <p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des 		
2			
3			



		forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.		
Chap. I				
4	DISPOSITIONS GENERALES	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.	C	Cf. Annexe : Plan d'exploitation du site
5.1			C	Le dossier sera établi et tenu à jour
5.2			NA	-
6			C	Installation de stockage implantée à plus de 10 mètres des limites de propriété
7			C	L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté

	<p>III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Les matériaux et les pistes sont arrosés par temps sec et venteux</p> <p>Le transport des matériaux s'effectue par transport routier bâché</p>
8	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envoi des poussières.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	<p>C</p> <p>Présence de clôtures et de merlons végétalisés</p>
9		<p>C</p> <p>Notice établie. Elle sera disponible sur site</p>
Chap. II		
10	<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visible et facilement accessible.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	<p>C</p> <p>Seuls les produits nécessaires à l'exploitation sont présents sur site (huiles et gasoil)</p> <p>Fiches de données sécurité à disposition</p>
11		<p>C</p> <p>L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte à permettre une intervention des services de secours, et de ne pas créer de risque pour la sécurité publique</p>
12		<p>C</p> <p>Extincteurs présents dans les engins et les camions bennes (poudre polyvalente ABC)</p> <p>Equipements de lutte contre les incendies conformes aux normes en vigueur</p> <p>Vérification annuelle des extincteurs</p>
13	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météorologiques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p>	<p>C</p> <p>Stockage des produits sur bac de rétention</p>

	<p>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	Bac de rétention adapté au fluide concerné
14		Responsable d'exploitation : Eric SAPIN
Chap. III		
15	<p>CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS</p> <p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	Acceptation uniquement de matériaux inertes issus du BTP, après contrôle visuel et olfactif avant et après déchargement Cf. procédure de contrôle
Chap. IV		
16	<p>REGLES D'EXPLOITATION DU SITE</p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p> <p>Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.</p>	L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activités et interdit en dehors des heures ouvrées (présence de signalisations et de clôtures interdisant l'accès)
17		L'installation est exploitée de manière à ne pas générer des vibrations susceptibles de constituer une nuisance pour le voisinage
18		Aucun brûlage sur site
19		Aucun déversement direct de déchet en zone de stockage définitif.



	<p>Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. 	<p>Protocole d'acceptation des déchets en annexe.</p>
20	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p> <p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	<p>C</p> <p>Stockage réalisé de façon à assurer la stabilité de la zone de stockage</p>
21		<p>C</p> <p>Documents relatifs au phasage de l'exploitation à disposition</p>
22		<p>C</p> <p>Panneau de signalisation placé au niveau de l'entrée du site</p>
Chap. V	<p>UTILISATION DE L'EAU</p>	
23	<p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	<p>L'eau nécessaire à l'arrosage éventuel des pistes provient de la récupération des eaux pluviales</p>
Chap. VI	<p>EMISSIONS DANS L'AIR</p>	
24	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>C</p> <p>Camions bâchés et vitesse de circulation limitée à 10km/h maximum sur le site et ses abords</p> <p>Les voies de circulation internes, les aires de stationnement des véhicules et les abords du site sont aménagées et entretenues</p> <p>L'arrosage des pistes est réalisé en période sèche et venteuse</p>

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Un suivi régulier des retombées atmosphériques de poussières va être mis en place

La méthode utilisée sera celles des jauges

BRUIT ET VIBRATIONS

Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

C

Une campagne de mesures du bruit sera réalisée au début de l'exploitation afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires.

En cas de dépassement, les mesures d'atténuation de bruit (écran de végétation, merlon....) seront mises en place. L'exploitant fera réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son activité



	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	
	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant			
26.2	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			Véhicules et engins présents sur le site conformes à la législation relative aux règles d'insonorisation Aucun appareil de communication par voie acoustique sur le site
Chap. VIII	DECHETS			
27	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.			
28	L'exploitation effectuée à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. L'exploitation effectuée à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.			Les déchets non dangereux et non inertes sont triés, stockés et envoyés vers des filières de traitement adaptées. Les filières de valorisation sont privilégiées
29				Les déchets sont régulièrement évacués du site par une entreprise spécialisée. Le registre de traçabilité des déchets est disponible

Chap. IX				
30		<p>SURVEILLANCE DES EMISSIONS</p> <p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	C	Suivi environnemental mis en place en cas de pollution accidentelle
31		<p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	C	Déclaration annuelle de production de déchets
Chap. X				
32		<p>REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION</p> <p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport</p> <p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	C	Plan de remise en état à disposition
33		<p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	C	La remise en état du site comprend la mise en place d'une couche de régilage en limon, sable ou terres, ainsi que la création de milieux propices au développement de la biodiversité
34		<p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	-	Pour mémoire
Chap. XI				
35		<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.</p>	-	
36		<p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	-	



Annexe 12 : Conformité AM 12/12/14 – Admission déchets inertes

STB MATERIAUX
ZA PARC A
14 RUE DE L'ÉPINOY
CS 60120 - TEMPLEMARS
59637 WATTIGNIES CEDEX
☎ 03 20 58 28 24
✉ 03 20 58 20 21
negoce@stbmateriaux.fr
www.stbmateriaux.fr

**CARRIÈRES
DE SABLE**

**GRANULATS
NATURELS
ET RECYCLÉS**

**STOCKAGE
DE MATÉRIAUX
INERTES**

**MATÉRIAUX
DE CONSTRUCTION
GROS ŒUVRE ET VRD**

**VALORISATION
D'INERTES
ET DE DIB**

**COLLECTE DE DÉCHETS
LOCATION DE BENNES AMPLIROLL TP**

TRANSPORTS



Art.	Prescriptions (Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes)	Conformité (C / NC / NA)	Justification
1	<p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>I. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. 	-	-
2	<p>II. En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p>	C	-
3		C	Procédures d'acceptations des déchets existantes, connues et appliquées.

	<p>- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</p> <p>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</p> <p>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</p>	
4	<p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p> <p>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. 	C
5	<p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p> <p>Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification</p>	<p>Documents de traçabilité établis et régulièrement mise à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bordereau déchet - Registre d'acceptation déchets - Registre des refus déchets
6		



particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluât. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées est abrogé.

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

7		C	Procédures d'acceptations des déchets existantes, connues et appliquées.
8		C	Cf. Art.5
9		C	Cf. Art.5
10		-	-
11		-	-

